**Ce programme est offert conditionnellement à l’obtention des subventions du Ministère.**

1. **Le Programme**

L’Association régionale de loisir pour personnes handicapées de la Capitale-Nationale (ARLPHCN) en collaboration avec le Ministère de l’Éducation et de l’Enseignement supérieur (MEES) propose aux organisations le Programme d’assistance financière au loisir des personnes handicapées (PAFLPH). La date limite pour déposer une demande dans la région de la Capitale-Nationale est **le 30 avril 2018**.

Le PAFLPH vise à améliorer l’accessibilité aux activités récréatives des personnes handicapées de la région de la Capitale-Nationale.

Le PAFLPH vise également une augmentation de la participation de la personne handicapée à des activités de loisir et de sport en développant deux volets de soutien pour les organismes : l’un à l’accompagnement et l’autre à la réalisation de projets.

* 1. **Volet 1- Accompagnement en CAMP DE JOUR**

Permettre ou consolider l’embauche d’une ressource accompagnatrice pour la personne handicapée grâce au soutien financier accordé. L’objectif est de lui permettre de participer à une activité de loisir (sortie, camp de jour, etc.).

Critères de sélection :

* Pertinence du projet demandé ;
* Formation de l’accompagnateur : seules les demandes de subvention pour des accompagnateurs ayant une formation scolaire reliée au domaine (éducation spécialisée, travail social, etc.) ou ayant reçu une formation reconnue reliée directement au domaine (FACC, CRDI, IRDPQ, etc…) seront admissibles. Une attestation pourra être demandée.
* **Le salaire d’un accompagnateur en situation de camp de jour qui est déjà subventionné par une autre source que l’organisme demandeur (PVE de la Ville de Québec, autre source) n’est pas admissible.**
	1. **Volet 2- Accompagnement pour une PROGRAMMATION RÉGULIÈRE**

Permettre ou consolider l’embauche d’une ressource accompagnatrice pour la personne handicapée grâce au soutien financier accordé. L’objectif est de lui permettre de participer à une activité de loisir (sortie, activité d’une programmation régulière de loisir municipale, etc.).

Critères de sélection

* Pertinence du projet demandé ;
* Retombées ;
* Choix et adaptation de l’activité, du lieu et du matériel ;
* Formation du personnel : seules les demandes de subvention pour des accompagnateurs ayant une formation scolaire reliée au domaine (éducation spécialisée, travail social, etc.) ou ayant reçu une formation reconnue reliée directement au domaine (FACC, CRDI, IRDPQ, etc…) seront admissibles. Une attestation pourra être demandée.
	1. **Volet 3 – Soutien au projet (Exclusif aux membres de l’ARLPH de la Capitale-Nationale)**

Permettre ou consolider le développement et la réalisation de projets grâce au soutien financier accordé. Ces projets devront favoriser l’innovation et la participation d’une nouvelle clientèle de personnes handicapées.

**Les critères de sélection :**

* Pertinence du projet demandé ;
* Innovation ;
* Retombées ;
* Choix et adaptation de l’activité, du lieu et du matériel ;

Pour les volets 2 et 3, dans le cas où le nombre de demandes dépasserait les fonds disponibles, deux indicateurs seront aussi pris en compte :

* le grand nombre de participants ;
* Favorise la participation de la personne dans son milieu de vie.
1. **Les clientèles visées sont les personnes handicapées**

Selon les données de l’Enquête sur la participation et les limites (EPLA), le Québec compte plus de 661 050 personnes vivant avec une incapacité, soit 10 % de la population totale.

On compte dans la région de la Capitale-Nationale, 64 730personnes vivant avec une incapacité (personne handicapée) :

« Toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l’accomplissement d’activités courantes »[[1]](#endnote-1)

1. **Les objectifs nationaux**
* Favoriser la participation des personnes handicapées à des activités récréatives en contribuant financièrement à l’offre d’un service d’accompagnement.
* Soutenir les organisations pour le développement et la réalisation d’activités récréatives à l’intention des personnes handicapées.
1. **Les objectifs régionaux**
* Soutenir les organismes dont les projets se déroulent dans la région de la Capitale-Nationale.
* Soutenir les organisations montrant des retombées à l’amélioration de l’accessibilité (besoin particulier de la personne) à des activités récréatives (loisir/sport) pour la personne handicapée.
* Supporter les offres de services en accompagnement facilitant une pratique régulière d’activités récréatives (loisir/sport).
* Supporter les organismes dont le service d’accompagnement est rendu par un personnel spécialisé et formé.
1. **La gestion**

En confiant aux régions la gestion du PAFLPH, le ministère de l’Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) reconnaît l’importance de la contribution des organismes sur son territoire et leur expertise en établissant des rapports dans le respect de leur autonomie.

1. **Admissibilités des organismes et/ou des projets**

* 1. **Demandes admissibles :**
* Présentées par une municipalité, un arrondissement, un conseil de bande ou un village nordique, un organisme à but non lucratif ou supra local, situé dans la région de la Capitale-Nationale, légalement constitué selon la partie 3 de la Loi sur les compagnies.
* Un projet/demande se déroulant durant l’année financière du Ministère, soit du 1er avril 2018 au 31 mars 2019.
* Formulaire de demande rempli et retourné le pour le **30 avril 2018**.
* Formulaire accompagné d’une résolution du conseil d’administration et des états financiers, tels que présenté lors de la dernière AGA de l’organisme, **sauf pour les municipalités, les villes, l’arrondissement ou le conseil de bande.**
* Le demandeur a accepté d’assumer les responsabilités légales quant à la sélection, à l’embauche, à l’encadrement et à la rémunération du personnel d’accompagnement.
* La demande doit être complète (toutes les questions et cases complétées) et le budget doit être **équilibré**.
	1. **Les organismes non admissibles**

Les centres d’hébergement et de soins de longue durée, les centres hospitaliers et autres organismes parapublics tels que les centres de réadaptation et leurs organismes afférents, les organismes du réseau de l’éducation, tels que les commissions scolaires, les écoles, les cégeps et les universités, ainsi que les centres de la petite enfance, les garderies, les organismes privés à but lucratif, les camps de vacances pour les séjours avec hébergement (voir le Programme d’assistance financière à l’accessibilité aux camps de vacances du Ministère).

* 1. **Projet non admissible**
* Voyage à l’extérieur de la région
* Campagne ou activité de financement
* Le salaire d’un accompagnateur en situation de camp de jour qui est déjà subventionné par une autre source que l’organisme demandeur (PVE de la Ville de Québec, autre source).
1. **Les principales procédures**
* Chaque organisme demandeur doit remplir et retourner un formulaire de demande 2018-2019 pour le **30 avril 2018.** Dernier lundi d’avril.
* **Une seule demande par volet, par organisme, sera acceptée.**
* Chaque organisme ayant obtenu une aide financière dans le cadre de ce programme s’engage à compléter et remettre un rapport d’utilisation de la subvention pour le **15 avril 2019**.
* Chaque organisme demandeur peut obtenir de l’information supplémentaire en communiquant avec la personne-ressource de l’ARLPHCN au 418 877-6233 poste 229.
1. **L’évaluation des projets et aide financière**

Un comité régional nommé par l’ARLPH de la Capitale-Nationale sera responsable de l’évaluation des projets en fonction des objectifs nationaux et régionaux du PAFLPH et des critères de sélection.

La portion de l’aide financière accordée à l’accompagnement est divisée en deux :

* 35% pour l’animation estivale : la totalité de l’enveloppe sera divisée équitablement entre toutes les demandes admissibles, selon le nombre d’heures effectuées par les accompagnateurs embauchés. Un maximum de 3000$ est admissible par accompagnateur.
* 65% pour les organismes dédiés aux personnes handicapées et autres organismes : un maximum de 10 000$ est admissible pour les organismes

**L’aide financière est payable sous réserve de l’approbation du Conseil du trésor**. Le paiement de la subvention sera fait en fonction des normes de gestion de l’ARLPH de la Capitale-Nationale. Cette aide financière n’est pas récurrente.

Toute aide financière sera attribuée par l’ARLPH de la Capitale-Nationale en un seul versement avec la preuve du rapport de l’année précedente.

Le Ministère et l’ARLPH de la Capitale-Nationale ne s’engagent pas à considérer la totalité de la demande d’un organisme pour le calcul de sa subvention, dans l’éventualité où le montant global des demandes serait trop important.

1. Tiré de la Loi assurant l’exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale - L.R.Q. c. E-20-1).

**PRINCIPALES DÉFINITIONS**

Aux fins du PAFLPH, les termes suivants désignent :

**Accompagnateur**

L’accompagnateur se préoccupe des caractéristiques individuelles de la personne pour lui apporter assistance ou suppléance, voit à sa pleine participation à l’activité et veille à son bien-être personnel et non à celui du groupe.

**Accompagnement**

L’accompagnement s’effectue par une personne dont la participation est nécessaire pour le soutien et l’aide qu’elle apporte exclusivement à une ou plusieurs personnes handicapées. Cette mesure de compensation facilite la participation de la personne handicapée à une activité de loisir ou de sport. Cette assistance n’est normalement pas requise par la population pour la réalisation de l’activité.

**Activité de loisir et de sport**

Toute activité de loisir et de sport qui implique une participation active de la personne pendant ses temps libres. Cette activité est librement choisie et pratiquée par un individu dans le but de se divertir, se distraire, s’amuser ou s’épanouir. Celle-ci est organisée autour du bien public et sous-tend la présence d’une structure à travers laquelle l’offre de services s’organise (milieu associatif, communautaire ou municipal).

**Personne handicapée**

« Toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l’accomplissement d’activités courantes. »

Peut-être visée par cette définition une personne ayant notamment une incapacité auditive, de la parole, motrice, visuelle, intellectuelle, un trouble du spectre de l’autisme (TSA, nouveau terme pour TED) ou un trouble de santé mentale. [↑](#endnote-ref-1)